

mesures de protection contre les crues et de revitalisation

STEP SEDE – Assemblée communale de Soyhières

- présentation du projet
- situation actuelle
- le Plan spécial "Birse STEP SEDE"

introduction

rendre les eaux saines

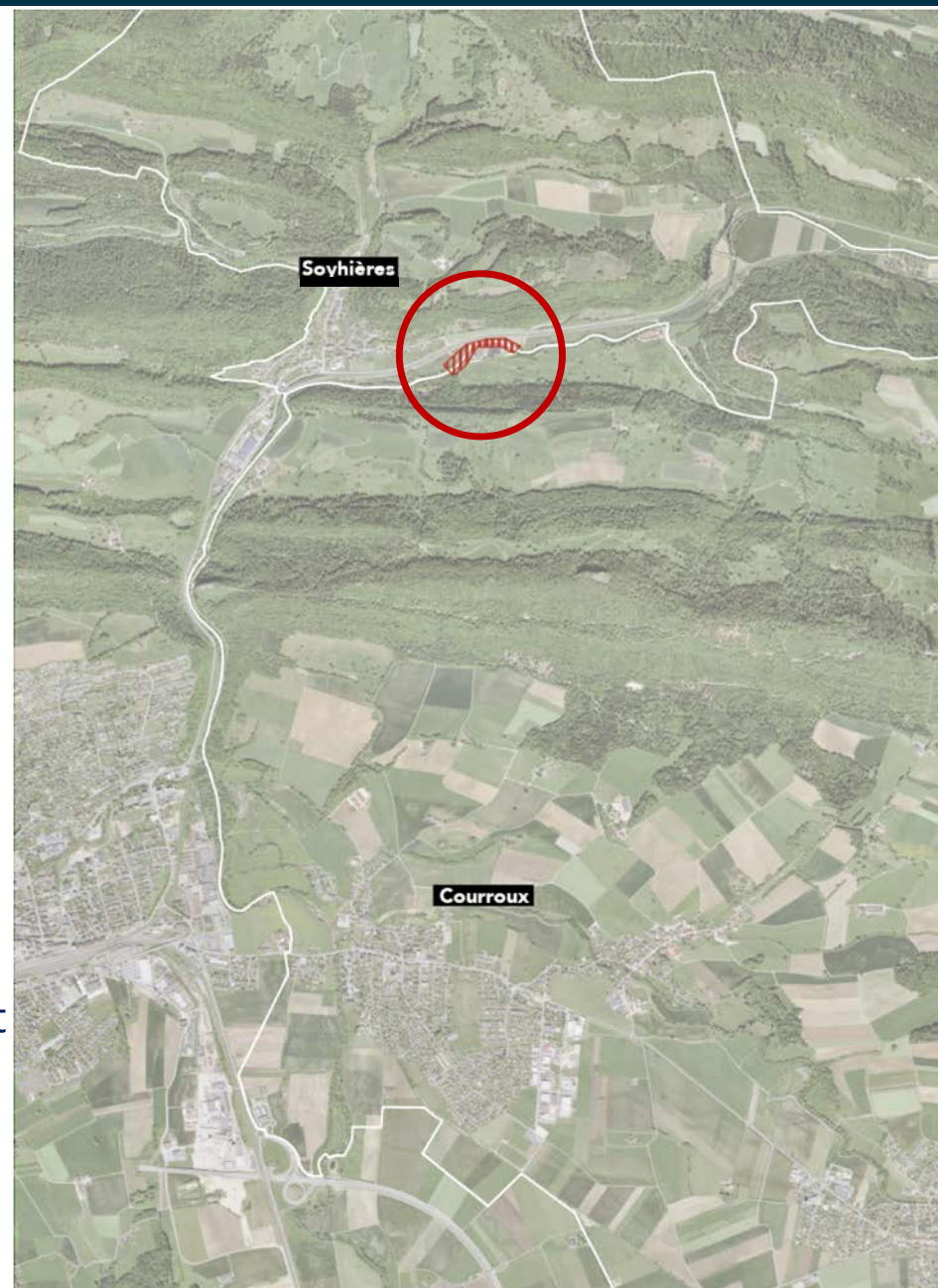
- c'est le rôle du SEDE
 - 15 communes
 - 38 000 habitants

éviter l'inondation de la STEP

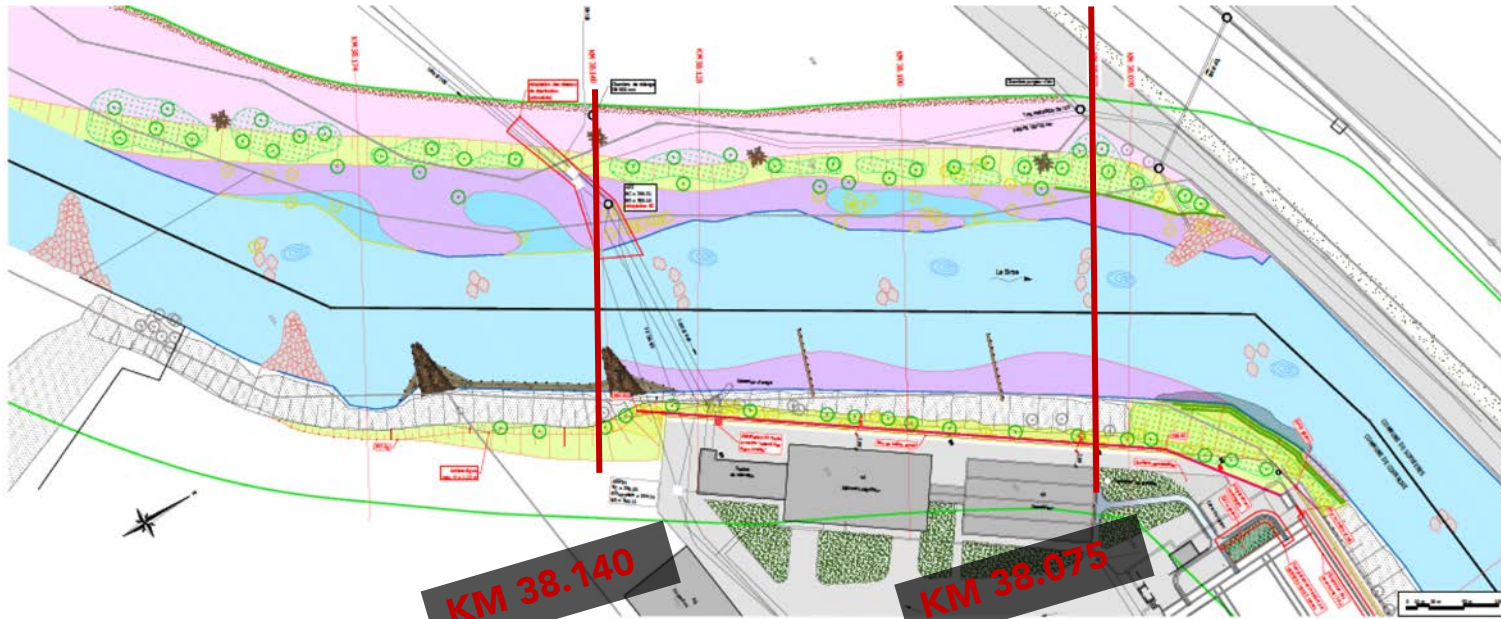
- dommages aux biens et aux personnes
 - CHF 10 - 20 millions
- pollution
 - protéger les eaux, pas le contraire

réaménager la Birse

- lutter contre les débordements
- protéger la nature et son environnement
- promouvoir sa biodiversité
- conduire la réalisation avec soin



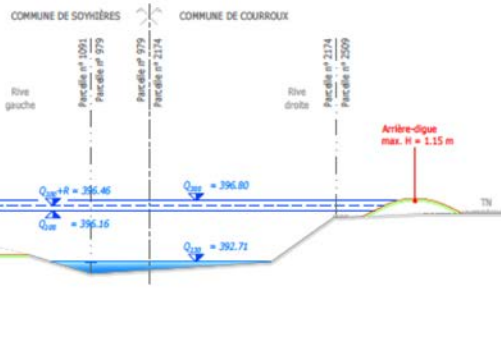
partie amont



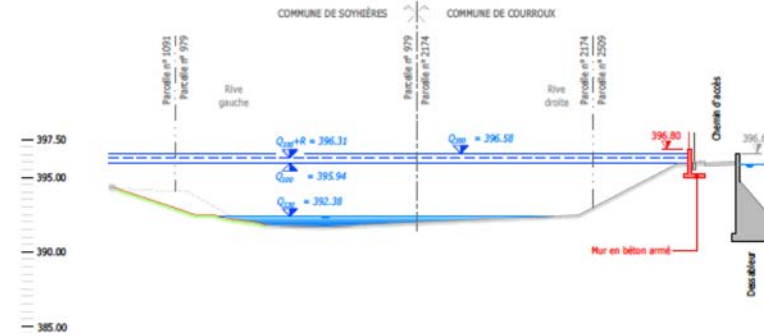
KM 38.140

KM 38.075

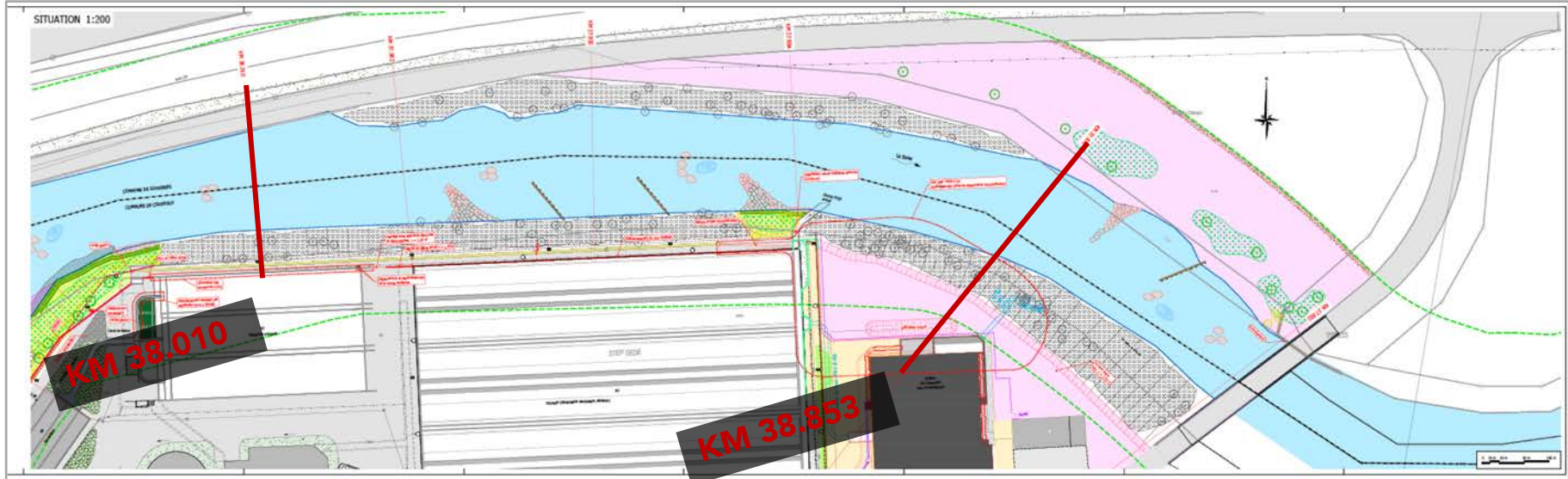
PROFIL KM 38.140



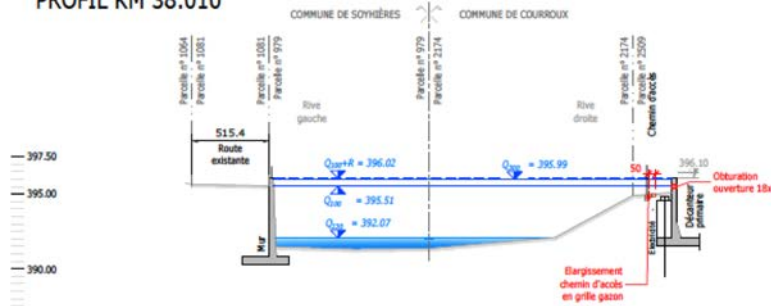
PROFIL KM 38.075



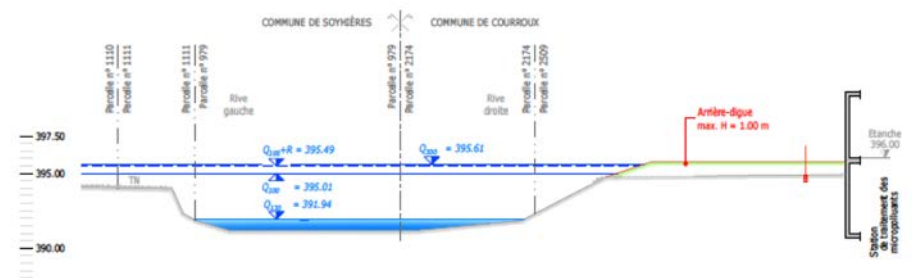
partie aval



PROFIL KM 38.010



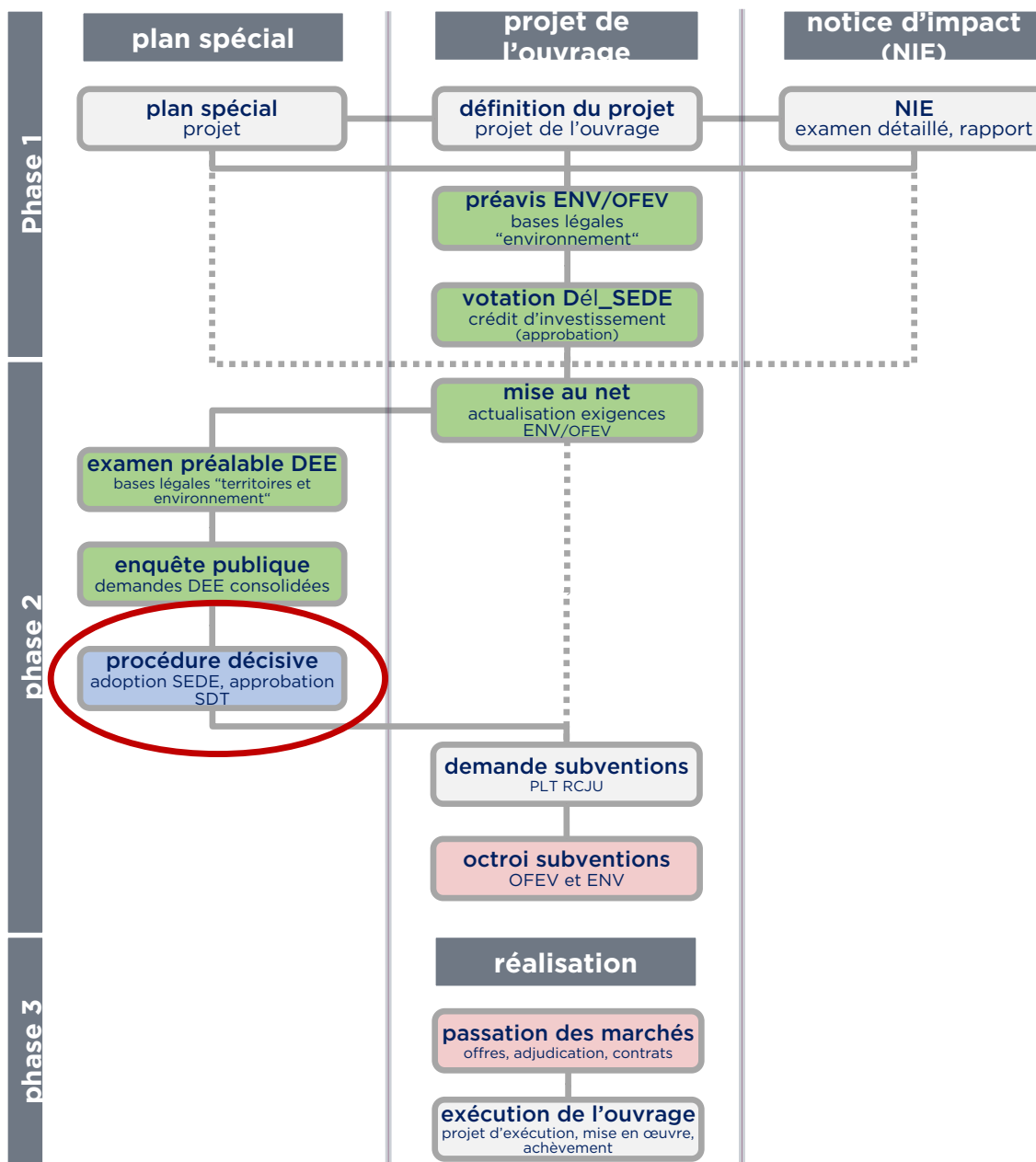
PROFIL KM 37.853



financement

construction ligne/digue protection STEP	230 000
aménagement cours d'eau	320 000
planification et réalisation techniques	85 000
diverses autres prestations ¹	35 000
réserve	65 000
TVA	55 000
crédit d'investissement	790 000
Montants préfinancés ²	80 000
dépenses totale	870 000
subventions escomptées ³ CH + JU	435 000
participations de tiers ⁴	75 000
montants préfinancés ⁵	80 000
charge restante SEDE	280 000

⁴ les aides financières proviennent de l'ECA Jura, de Soyhières et de Courroux



synthèse des procédures

- préavis positif ✓
office de l'environnement (ENV)
- crédit libéré ✓
assemblée des délégués du SEDE
- dossier actualisé ✓
- examen préalable ✓
service du développement territorial (SDT)
- enquête publique ✓
Une opposition de principe (levée sans difficulté)

décision du jour

- adopter le plan spécial "Birse STEP SEDE" sur le territoire de Soyhières

un plan spécial, c'est quoi ?

le plan spécial est un document juridique destiné à la population

→ il est contraignant pour toutes les décisions du territoire

son adoption AC, puis son approbation RCJU

→ permettent la réalisation du projet

son contenu se limite à

- un périmètre déterminé
- un plan
- des prescriptions réglementaires

ses dispositions principales sont

- eaux et rives protégées dans un périmètre réservé (PRE)
- végétation pas recouverte, débroussaillée ou détruite
- pas de labour, d'engrais (autres produits phytosanitaires)
- que des essences locales (lutter contre les plantes envahissantes).

adoption du plan spécial "Birse STEP SEDE"

assemblée communale

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
COMMUNE DE SOYHIÈRES

PLAN SPECIAL
"Birse STEP SEDE"

LE GÉOMÈTRE OFFICIEL
ÉTABLI AVEC LES DONNÉES
DE LA MESURATION OFFICIELLE DU

LA COMMUNE EXACT À L'INTERIEUR DU PÉRIMÈTRE
LE GÉOMÈTRE OFFICIEL

DELEMONT, LE _____ SIGNATURE _____ TIMBRE _____

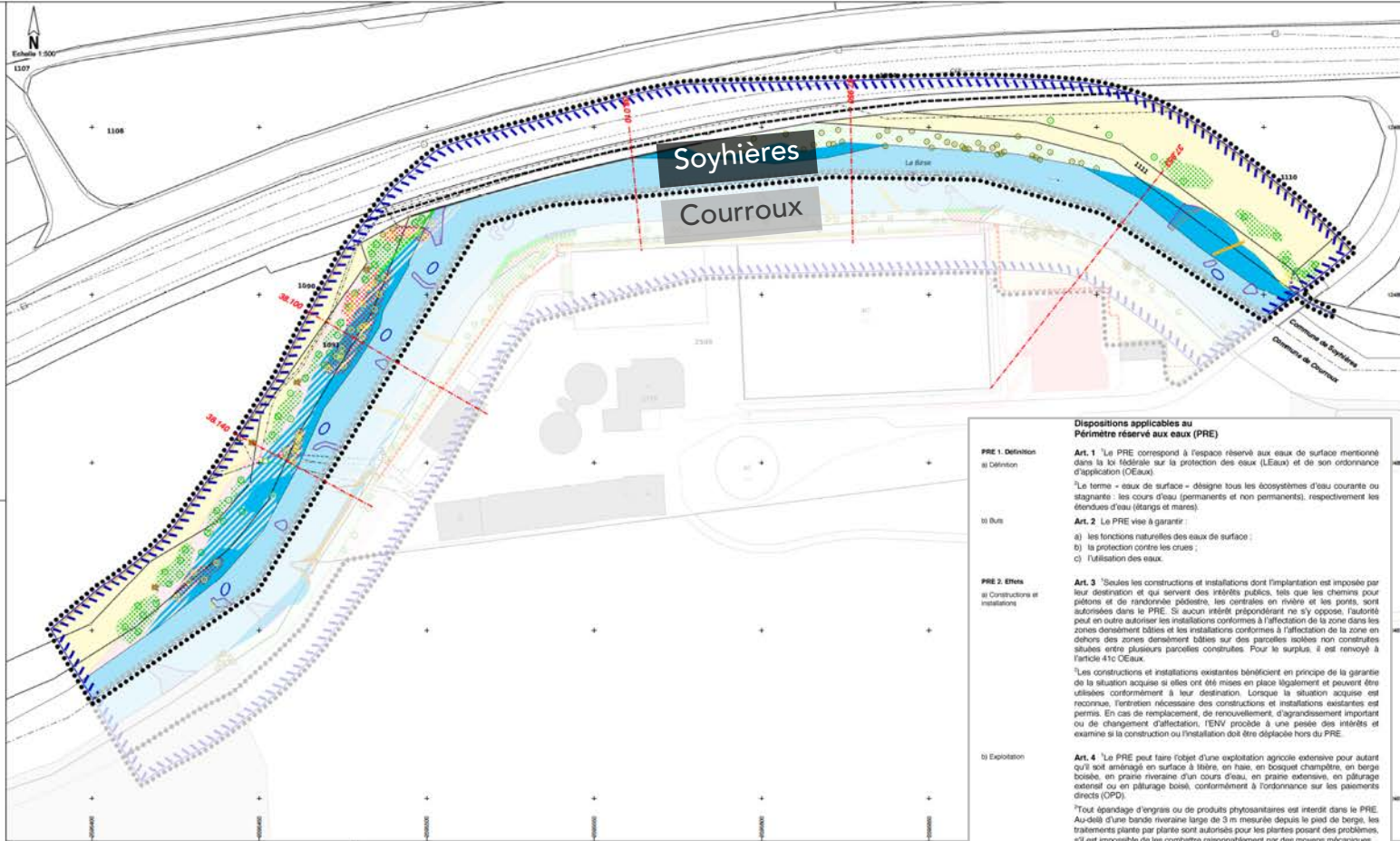
AUTORITÉ COMMUNALE
DIRECTEUR PUBLIC DU _____ AU _____
ACQUIS PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNALE LE _____
AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE LE PRÉSIDENT _____ LE SECRÉTAIRE _____

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE S'ENGAGE CÉLÈBRE
L'ACTE DES DÉCISIONS COMMUNALES

SOYHIÈRES, LE _____ SIGNATURE _____ TIMBRE _____

AUTORITÉ CANTONALE
EXAMEN PRÉALABLE DU _____ 9 JUILLET 2021
APPROUVÉ PAR DÉCISION DU _____

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION _____ SIGNATURE _____ TIMBRE _____



LEGENDE

***** Perimètre d'eau public

AFFECTATIONS

CA Zone agricole à (partir de)

PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

PRE Périmètre réservé aux eaux

PATIMÈTRES MATÉRIEL

Bois, Rives, À équiper, Eau usée et eau pluviale, Non boisées

EQUIPEMENT TECHNIQUE DE BASE (art. 91 LGAT, al. 1, let. b)

Super, Déversoir frontal, Eau usée, Eau pluviale, Déversoir, Télécommunication

EQUIPEMENT TECHNIQUE DE DETAIL (art. 91 LGAT, al. 1, let. g)

Super, Eau usée, Eau pluviale, Déversoir, Télécommunication

Dispositions applicables au Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1 Définition

a) Définition

Art. 1 "Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEau) et de son ordonnance d'application (CEau).
"Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares)."

b) Buts

Art. 2 Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

PRE 2 Etes

a) Constructions et installations

Art. 3 "Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ports, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c CEau."
"Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'intérêt nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE."

b) Exploitation

Art. 4 "Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à libre, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage bovin, conformément à l'ordonnance sur les pâturages directs (OPD)."
"Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements phytosanitaires par plantes sont autorisés pour les plantes pourvus des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques."
"Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE."
"Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses)."
"L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite."

PRE 3 Procédure

Art. 5 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

la décision vous appartient

résumé

L'aménagement de la Birse, toute proche de la STEP, a pour but de protéger nos précieuses installations des dommages potentiels (biens, personnes et autres accidents majeurs à l'environnement).

De tels risques pourraient survenir en cas de crues rares (100 ans) à très rares (300 ans).

La montée des eaux et les inondations occasionnées seraient la cause des dégâts.

Les dommages les plus élevés pourraient se monter à quelques dizaines de millions de francs.

L'ajout d'une "microstation" (étape de traitement supplémentaire en cours) va permettre d'optimiser l'efficacité la STEP et de réduire sensiblement les rejets des micropolluants dans la Birse.

Le SEDE fait ainsi partie en Suisse des acteurs pionniers en matière de protection des eaux.

vive la Scheulte, vive la Birse !

merci de votre attention

